



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 40757

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence fiscale que comporte à l'égard des débiteurs de boissons l'avantage économique qu'ils reçoivent dans le cadre des contrats de fourniture exclusive. La réglementation économique prévoit en effet que tout contrat de cette nature doit faire l'objet de la part du fournisseur d'une aide financière. Au cas particulier, les cafetiers reçoivent de leurs fournisseurs une subvention en contrepartie d'un contrat dit « contrat de bière ». Or, les services fiscaux se refusent d'appliquer l'étalement de l'imposition de l'aide sur la durée du contrat et réintègrent la totalité de celle-ci dans les résultats de l'exercice en cours. Cette pratique entraîne chez le cafetier une surcharge fiscale qui réduit notablement l'avantage économique. En revanche, le fournisseur peut amortir cette même somme sur toute la durée du contrat d'exclusivité. Cette asymétrie de traitement entre les situations respectives du fournisseur et du cafetier paraît critiquable et entraîne une injustice à laquelle il conviendrait de remédier. Une disposition réglementaire autorisant au cafetier un étalement de l'aide financière sur la durée du contrat d'exclusivité serait de nature à répondre au problème évoqué. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait adopter en ce sens.

Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être, en principe, comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débiteurs de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

Données clés

Auteur : [M. Cavallé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40757

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3605

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5770